

Arrêt

n° 321 929 du 18 février 2025
dans les X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : - au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIÈGE

- au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la première requête introduite le 14 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 octobre 2024.

Vu la seconde requête introduite le 14 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 octobre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me C. EPEE, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 août 2023, le requérant a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, au Cameroun, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 30 octobre 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que la dérogation pour une inscription tardive auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est clôturée depuis le 25.10.2024. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

2. Jonction des causes et question préalable.

2.1. En application de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office ».*

En l'occurrence, le requérant ayant introduit, le 14 novembre 2024, deux requêtes à l'encontre du même acte, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros 327 331 et 327 841, celles-ci sont jointes d'office.

En vertu de cette même disposition légale :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

Lors de l'audience, interpellés quant à l'introduction de deux recours à l'encontre du même acte attaqué et l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, aucun des deux conseils du requérant n'a indiqué vouloir se désister et se sont référés à la sagesse du Conseil, ce dont il prend acte.

Dès lors, conformément à l'article 39/68-2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu de constater le désistement du recours le plus ancien enrôlé sous le numéro 327 331. La requête inscrite sous le numéro de rôle 327 841 sera dénommée, ci-après, le « recours » et sera seule examinée.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif que :

« l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. En l'espèce, la partie requérante produit une attestation d'admission délivrée par le CESNa, le 27 mars 2024, qui indique que les étudiants bénéficiant d'un visa d'études seront acceptés si le visa est délivré au plus tard le 25 octobre 2024. Au jour des présentes, cette date est largement dépassée. La partie requérante ne prétend pas avoir produit une dérogation émanant de l'établissement d'enseignement. Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative. Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure. En effet, l'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 23 août 2024, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 23 novembre 2024 pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était le 25 octobre 2024 (selon le formulaire standard) au plus tard, à tout le moins depuis le 27 mars 2024 – date de l'attestation de son admission aux études. La partie requérante ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles, pourtant nantie d'une attestation de l'établissement d'enseignement depuis le mois de mars 2024, elle n'a introduit sa demande de visa que cinq mois plus tard. Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours ».

2.2.2. Interrogée à l'audience sur l'intérêt au recours au vu du dépassement de la date prévue pour débiter les cours, laquelle était fixée au 25 octobre 2024, la partie requérante déclare maintenir son intérêt à agir en se référant à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont il faut notamment déduire que sa demande concerne un cycle d'études et non une année académique en particulier.

La partie défenderesse soutient la perte de l'intérêt au recours à défaut de produire la preuve de l'obtention d'une dérogation à la date ultime de suivi des cours.

2.2.3. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n°209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de la décision attaquée imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt du requérant porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée portent, principalement, sur la motivation de celle-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

Compte tenu également de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à cette dernière et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.2.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé des moyens d'annulation développés à l'appui du recours enrôlé sous le numéro 327 841.

3.1. La partie requérante prend cinq moyens dont un premier de la violation :

- des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- et de l'article 20 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte).

Elle fait notamment valoir que « L'article 61/1/3 § 2 prévoit cinq motifs pour lesquelles une demande de visa peut être refusé » et constate que « Cependant la partie adverse n'a motivé sa décision d'aucun motif de refus prévue par l'article 61/1/3 § 2 ». Rappelant que « la partie requérante avait fourni lors de sa demande de visa pour études tous les documents requis », elle soutient que « non seulement la partie adverse a justifié sa décision de refus de visa par un motif ne figurant pas dans l'article 61/1/3 § 2, celle-ci ne s'est pas fondée sur une base légale ». Elle considère que « Le dépassement de la date ultime d'inscription de l'établissement scolaire ne peut constituer un motif sérieux et objectif pouvant fonder un refus de visa sur la base de l'article 61/1/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « la partie adverse ne pouvant pas justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, elle viole également l'article 20 de la directive susvisée ».

3.2. La partie requérante prend également un deuxième moyen de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et de l'articles 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Après un exposé juridique sur l'application des dispositions visées au moyen, la partie requérante prend une première branche en ce que la décision attaquée « est dépourvue de fondement légal ». A cet égard, elle observe que « La décision litigieuse se fonde sur aucune disposition légale » et qu'« aucune des dispositions légales n'autorisent l'administration à rejeter une demande d'admission au motif que l'attestation d'admission est expirée ».

3.2.2. Sous une seconde branche, en ce que la décision querellée « repose sur une motivation inadéquate », elle estime, tout d'abord, que l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible. Elle relève que la décision litigieuse « n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que la date ultime d'inscription est passée » et soutient que « Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit d'une part démontrer que la partie requérante ne peut plus être admise au sein de cet établissement pour la prochaine année académique afin d'obtenir le diplôme qu'elle souhaite ».

Ensuite, quant à l'appréciation non pertinente des faits, elle avance que « La motivation de la partie adverse apparaît en l'espèce manquer de pertinence en ce qu'elle n'a pas pris en compte les éléments du dossier fournis par la partie requérante » et que « La partie requérante pourra, dans le pire des cas, s'inscrire pour la prochaine rentrée académique en vue de l'obtention du diplôme ou certificat visé par la demande de visa pour études en Belgique ». Elle ajoute que « La partie requérante avait bel et bien présenté son projet d'études et aux vues des éléments du dossier, et il était ainsi clair que celle-ci comptait étudier durant plusieurs années », considérant que « la décision de la partie adverse comprend des erreurs (de compréhension et/ou d'appréciation) ».

Elle relève que « nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments permettant de conclure que l'intéressée ne pourra pas participer à la prochaine année académique afin d'obtenir un diplôme », et en déduit que la motivation de la décision entreprise « n'est pas adéquate, en ce qu'elle n'a pas fait une bonne appréciation des pièces du dossier ».

3.3. La partie requérante prend un quatrième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle souligne que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elle prend seulement en compte le fait la date maximum pour s'inscrire est dépassée » et que « L'administration ne prend pas en compte que la requérante demande un visa pour toute la durée de ses études et non pas pour une période déterminée ». Elle constate que « La partie adverse ne se fonde donc pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée pouvant lui permettre d'établir de façon certaine et manifeste que la durée des études de la partie requérante ne comprend pas uniquement l'année académique pour laquelle la demande de visa avait été originellement sollicitée » et estime que « Par sa motivation la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a refusé d'octroyer le visa pour l'ensemble des années d'études et en ce qu'elle a subordonné l'octroi du visa à la date maximum pour procéder à une inscription pour l'année académique 2024-2025 ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

L'article 60, §3, de la même loi dispose que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
b) qu'il est admis aux études, ou
c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;
Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que :

« l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que la dérogation pour une inscription tardive auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est clôturée depuis le 25.10.2024. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies ».

En termes de requête, la partie requérante soutient que « La décision litigieuse se fonde sur aucune disposition légale », que celle-ci « n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que la date ultime d'inscription est passée » et que relève que « nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments permettant de conclure que l'intéressée ne pourra pas participer à la prochaine année académique afin d'obtenir un diplôme ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de l'analyse conjointe de la décision attaquée, déposée par la partie requérante en termes de requête, ainsi que du dossier administratif, et plus particulièrement du « Formulaire de décision Visa étudiant », que la référence légale faite à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, présente dans le formulaire susmentionné, n'apparaît manifestement pas dans la décision de refus de visa jointe au recours par la partie requérante.

Si le Conseil ne peut que s'étonner de la divergence de motivation entre ces deux formulaires reprenant une même décision attaquée, force est toutefois de constater que la partie défenderesse, qui a pris une décision de refus de visa étudiant, n'a, dans tous les cas, pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 elle visait pour refuser la demande et, à supposer qu'elle vise l'article 61/1/3, § 1^{er}, 1°, de cette même loi, quelle condition de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne serait pas remplie dans le chef du requérant.

Par conséquent, la décision entreprise, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de base légale pertinente en ce que la motivation en droit de cet acte est absente, cette dernière ne permettant pas à la partie requérante de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa pour études.

4.1.3. A titre surabondant, il ressort de la demande de visa introduite le 23 août 2023, et plus particulièrement du « Questionnaire – ASP Etudes » rempli par le requérant que celui-ci a sollicité un visa de séjour étudiant afin de poursuivre un « Bachelier en optométrie » au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa), lequel se déroule sur trois années. Le Conseil observe qu'à la rubrique 23 de la demande de visa, consacrée à son objet, la partie requérante a indiqué « Etudes », sans indication plus précise de temps.

Le requérant a produit, à l'appui de sa demande, un « Modèle de formulaire standard », daté du 27 mars 2024, indiquant qu'il avait obtenu une « Attestation d'admission au Bachelier en Optométrie » et était « admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique

2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 25/10/2024 ». Le dossier administratif ne permet cependant pas de considérer que le requérant aurait entendu limiter l'objet de sa demande à cette seule année d'études.

Le Conseil rappelle également qu'une demande de visa pour études ne vise pas uniquement une année académique déterminée mais bien un projet académique. Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

« le requérant a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle le requérant souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, le requérant conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà jugé qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué impose à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne peut dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique de la demande, soit 2024-2025 en l'occurrence. En effet, l'intérêt de la partie requérante à cette annulation porte sur son projet de suivre des études en Belgique et n'est en principe pas limité à une année scolaire.

4.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que :

« La partie adverse observe que la décision querellée est valablement fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Suivant son article 58, 1°, la loi définit l'étudiant comme étant « un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein ». Or il est renvoyé à cette définition par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, qui évoque « [l]e ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant », ce qui, à défaut, permet de refuser le visa sollicité, comme le prévoit l'article 61/1/3, § 1er, 1°. On notera, au demeurant, que la qualité d'étudiant est une condition de base, inhérente à la demande de visa pour études, touchant à son objet même, dont le défaut suffit à justifier en droit le refus de visa. En l'espèce, il appert à suffisance que la partie requérante ne s'est pas vue accorder une autorisation de séjour et n'est plus admise dans un établissement d'enseignement pour y suivre des études à temps plein. Son attestation d'admission lui permettant d'envisager de suivre de telles études n'ayant, selon ses termes exprès, plus de valeur au-delà du 16 ou du 25 octobre 2024. Partant, le visa lui a été refusé à bon droit et la décision attaquée est régulièrement motivée. [...] ».

Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Force est en effet de constater que celle-ci s'apparente davantage à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut être admise en vertu du principe de légalité.

4.2.2. En outre, la partie défenderesse fait également valoir ce qui suit :

« Contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'autorisation de séjour en tant qu'étudiant n'est pas donnée pour la durée des études mais octroyée pour suivre une année académique dans un établissement d'enseignement spécifique, sauf à être renouvelée. S'il en allait autrement, il faudrait considérer que le ressortissant de pays tiers, une fois l'autorisation accordée, ne peut changer d'établissement d'enseignement ou de formation, ce qui est contraire tant au dispositif légal et réglementaire qu'à la pratique administrative. La partie adverse renvoie à cet égard aux développements figurant sub III., au titre de l'intérêt au recours. [...] D'autre part, quand bien même l'attestation d'inscription vise un cycle d'études, encore l'autorisation de séjour n'est-elle délivrée que pour une année académique en particulier et l'étudiant doit en demander le renouvellement chaque année. Ajoutons que la demande de visa vise expressément à obtenir une autorisation de séjour pour l'année académique 2024-2025. [...] ».

Cette motivation ne peut davantage être admise au vu des constats exposés ci-dessus.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les premier, deuxième et quatrième moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro 327 331.

Article 2

La décision de refus de visa étudiant, prise le 30 octobre 2024, est annulée.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS